Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1931)

Rubrik: Mai 1931

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1° mai 1931

Arrêté

accordant

réciprocité au canton de Glaris en matière d'exemption de la taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, nº 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Vu une missive du Conseil d'Etat du canton de Glaris du 26 mars 1931;

Sur la proposition de la Direction des finances,

declare

à l'égard du canton de Glaris:

- 1° Réciprocité est garantie, pour l'exemption de la taxe des successions et donations, quant aux libéralités en faveur :
 - a) de l'Etat de Glaris;
 - b) des communes politiques glaronnaises;
 - c) des paroisses glaronnaises;
 - d) des personnes morales de droit public et de droit privé, ayant leur siège dans le canton de Glaris, qui poursuivent des fins d'utilité générale et de bienfaisance.
- 2º Toutes ces corporations et personnes morales bénéficient d'office de ladite exemption, sauf les personnes morales de droit

privé selon lettre c. Ces dernières doivent, pour jouir de l'exonération, en faire la demande au Conseil-exécutif de cas en cas.

1er mai 1931

3° La réciprocité garantie comporte l'exemption totale de la taxe des successions et donations. Elle sera exercée dans la même mesure et aussi longtemps que le canton de Glaris en usera de son côté.

Berne, 1er mai 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Rudolf.

Le chancelier, Schneider.

Année 1931 3

Ordonnance

concernant

les établissements de danse.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9 du décret du 25 février 1931 sur les établissements de danse;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Délivrance et retrait de la patente de « dancing ».

Article premier. Quiconque veut ouvrir, reprendre ou transférer ailleurs un établissement de danse (« dancing »), doit présenter au moins quatre semaines d'avance à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire du conseil municipal de la localité où se trouve le « dancing », une demande timbrée.

Pour le renouvellement d'une patente existante, le titulaire remettra sa demande au conseil municipal avant le 31 août de l'année qui précède l'expiration de la période en cours.

Art. 2. Le requérant justifiera :

- 1° de sa capacité civile et de la jouissance des droits civiques;
- 2º d'une bonne réputation, tant pour lui-même que pour les membres de sa famille et les autres personnes vivant avec lui;
- 3º de la qualité de citoyen suisse ou de la possession d'un permis d'établissement;

4° d'un domicile dans la localité où le « dancing » sera exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'une entreprise seulement temporaire.

5 mai 1931

L'intéressé doit en outre, tant personnellement qu'eu égard à ses conditions de famille, offrir des garanties suffisantes pour la surveillance et la bonne tenue de l'établissement de danse.

Art. 3. La demande indiquera d'une manière précise et exacte les locaux affectés au « dancing », leur situation (rue, maison, étage), leur désignation, ainsi que leurs dimensions, leur hauteur et leur genre de construction (voir art. 10 ci-après).

S'il s'agit de délivrer également une patente d'auberge selon l'art. 3, paragraphe 3, du décret du 25 février 1931, mention sera faite de l'espèce de patente demandée (auberge, confiserie avec débit de liqueurs fines et de vins liquoreux, crémerie).

Le requérant doit s'engager à exploiter le « dancing » luimême et pour son propre compte. Il peut exceptionnellement désigner un gérant, qui devra remplir les conditions personnelles exigées par l'art. 2. Si le requérant n'est pas propriétaire des locaux, il produira une déclaration de consentement du propriétaire, ou le bail.

Art. 4. Toute demande doit être préavisée par le conseil municipal quant à la personne du requérant et aux locaux désignés par lui, et cela d'après un questionnaire qu'établira la Direction de l'intérieur.

Le conseil municipal est tenu de faire examiner d'une manière approfondie l'aménagement des locaux de l'établissement de danse.

S'il s'agit de délivrer une patente de « dancing » étendue, c'est-à-dire complétée d'une patente d'auberge, on aura également égard au bien public et aux besoins de la localité.

Art. 5. La demande de patente est transmise à la Direction de l'intérieur par le préfet, avec son rapport et ses propositions. S'il s'agit d'une patente étendue, il s'exprimera en particulier sur

le genre et l'opportunité du débit prévu ainsi que sur le classement de celui-ci au sens de l'art. 11 de la loi sur les auberges.

Art. 6. La patente de « dancing » est délivrée par la Direction de l'intérieur pour une durée de quatre ans, coïncidant avec la période quadriennale des patentes d'auberge et expirant donc la première fois au 31 décembre 1934. Les patentes délivrées au cours d'une période ne valent que jusqu'au terme de cette dernière. La Direction de l'intérieur peut aussi, sur demande, accorder des patentes pour un temps restreint.

Il n'est accordé en règle générale qu'une seule patente de « dancing » à une même personne.

Art. 7. La patente est envoyée au receveur de district par l'intermédiaire du préfet. Celui-ci avise immédiatement le conseil municipal et l'intéressé de l'octroi de la patente, cas échéant du refus.

La recette de district remet la patente au titulaire contre paiement de l'émolument fixé.

Art. 8. La patente de « dancing » cesse d'être valable :

- 1° à l'expiration de la période normale, soit à la fin du temps plus court pour lequel la patente a été accordée;
- 2º lorsque le titulaire ne satisfait plus aux exigences personnelles requises;
- 3° si la patente est retirée par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur :
 - a) quand le titulaire a été condamné judiciairement à réitérées fois pour infraction au décret du 25 février 1931 ou à la présente ordonnance;
 - b) par mesure d'ordre et de moralité publics;
 - c) lorsque des inconvénients se manifestent dans les locaux de l'établissement, que des changements importants sont apportés à ces locaux sans l'agrément de la Direction

de l'intérieur, ou que le titulaire n'obtempère pas dans le délai fixé aux prescriptions de police qui lui sont imposées (art. 12). 5 mai 1931

Dans tous ces cas, le préfet ordonne la fermeture du « dancing » et fait renvoyer la patente a la Direction de l'intérieur dans les 14 jours.

Si le titulaire de la patente décède ou tombe en faillite, la Direction de l'intérieur peut autoriser la tenue de l'établissement pendant un certain temps encore, lorsque les héritiers, soit l'administrateur de la masse, désignent un gérant responsable et remplissant les conditions personnelles fixées.

II. Prescriptions de police des constructions.

Art. 9. Les locaux des établissements de danse doivent satisfaire, au point de vue de la police des constructions et du feu, à toutes les exigences nécessaires pour la sécurité de leur personnel et de leurs hôtes.

Art. 10. Ces locaux rempliront les conditions suivantes :

- 1º ils doivent se trouver à un endroit approprié, sain et aisé à surveiller par la police, en particulier pas à une proximité telle d'une église, d'une école, d'un hôpital, ou d'un autre établissement analogue, qu'il puisse en résulter des inconvénients. Les dispositions nécessaires seront prises afin que le voisinage ne soit pas importuné par le bruit du « dancing »;
- 2º on y accédera librement et sans difficultés de la rue, et il y aura une entrée particulière pour les gens de la maison qui ne font pas partie du ménage du tenancier, ainsi qu'une issue de sûreté facile à utiliser et donnant sur un chemin public;
- 3º ils seront en règle générale au rez-de-chaussée ou pas à plus d'un étage au-dessous de celui-ci, ou au premier étage. La ventilation devra être suffisante et les locaux seront éclai-

rés à l'électricité. La salle de danse aura au minimum 3,80 m de hauteur et, si elle comporte des galeries, au minimum 6,50 m. Toutes galeries seront à 2,50 m au moins audessus du parquet de la salle. Les escaliers qui y mènent doivent être en matière incombustible et avoir au minimum 1,20 m de largeur, la hauteur des marches ne pouvant dépasser 20 cm.

Des exceptions peuvent être accordées aux établissements existants en ce qui concerne la hauteur des locaux;

- 4° il y aura des cabinets d'aisance séparés pour hommes et pour femmes, conformes à la décence et aux exigences de l'hygiène;
- 5° le foyer (chaudière) de l'installation de chauffage se trouvera en dehors du local de danse.
- Art. 11. L'autorité de police locale peut exiger qu'il y ait à disposition, dans l'établissement, un extincteur contrôlé et toujours prêt à être employé.
- Art. 12. Le préfet et les autorités de police locale doivent veiller à l'observation des prescriptions ci-dessus et, au besoin, ordonner les changements nécessaires au point de vue de la police des constructions et du feu, en fixant un délai pour y pourvoir.

Ils ont le droit de procéder en tout temps à une inspection.

Les établissements de danse existants se conformeront aux dispositions de la présente ordonnance dans le délai d'un an.

III. Emoluments.

Art. 13. L'émolument de fr. 20 prévu pour la simple patente de « dancing » sera acquitté à la recette de district chaque année avant le 20 décembre pour les établissements permanents, et avant l'ouverture quant aux établissements exploités temporairement.

Le droit dû pour la patente d'auberge est perçu selon les dispositions applicables aux auberges.

Art. 14. Les émoluments ordinaires à percevoir quant aux danses et autres manifestations ayant lieu dans les « dancings » pour lesquelles le préfet doit délivrer permis, sont fixés par cette autorité dans les limites prévues à l'art. 4, nos 1 à 5, du décret du 25 février 1931 et en application des principes suivants :

- 5 mai 1931
- 1° s'il s'agit d'un petit établissement (local de danse pour moins de 50 personnes), avec ou sans patente d'auberge : minimum de l'émolument;
- 2º s'il s'agit d'un établissement moyen (local de danse pour 50 à 100 personnes), sans patente d'auberge : jusqu'à ¼ de l'émolument maximum;
- 3° s'il s'agit d'un établissement moyen avec patente de confiserie débitant des boissons alcooliques au sens de l'art. 9, n° 4, de la loi sur les auberges : jusqu'à ¼ de l'émolument maximum;
- 4° s'il s'agit d'un établissement moyen avec patente selon l'art. 9, n° 2, de la loi sur les auberges : jusqu'à la moitié de l'émolument maximum;
- 5° s'il s'agit d'un grand établissement (local de danse pour plus de 100 personnes) sans patente d'auberge : jusqu'à la moitié de l'émolument maximum;
- 6° s'il s'agit d'un grand établissement avec patente de confiserie débitant des boissons alcooliques : jusqu'à ¾ de l'émolument maximum;
- 7° s'il s'agit d'un grand établissement avec patente d'auberge : jusqu'au maximum de l'émolument;
- 8° s'il s'agit d'un casino (Kursaal) : la moitié de l'émolument maximum.

L'émolument, pour les mois de juin à septembre inclusivement, sera réduit de ¼ de son montant ordinaire, sans toutefois pouvoir être inférieur au minimum prescrit.

Art. 15. Les émoluments dus seront payés d'avance, lors de la délivrance des permis, pour toutes les danses ou manifestations qui auront probablement lieu au cours d'une semaine.

Les émoluments ordinaires peuvent être acquittés d'avance dans le cas de « dancings » permanents, ouverts toute l'année, ainsi que pour les établissements qui ne sont exploités que pendant un temps déterminé. Ils seront alors réduits du quart.

IV. Cours de danse.

Art. 16. Pour exercer leur profession, les directeurs d'écoles de danse doivent posséder un permis spécial au sens de l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, qui leur est délivré sur demande par la Direction de l'intérieur.

Art. 17. Le requérant justifiera :

- 1° de la jouissance des droits civiques et d'une bonne réputation;
- 2º de la qualité de citoyen suisse ou de la possession d'un permis d'établissement;
- 3° d'un domicile sur territoire bernois.
- Art. 18. Le permis est délivré ordinairement pour quatre ans, et renouvable à l'expiration de ce temps.

L'émolument est de fr. 20 pour toute la durée du permis. Quant à la cessation de sa validité et à son retrait, font règle par analogie des dispositions de l'art. 8 ci-dessus.

Art. 19. L'organisateur de cours de danse est tenu de payer une finance d'inscription unique de fr. 5 à fr. 20 à la préfecture du district dans lequel les cours se donneront. Le montant de cette finance est fixé selon le nombre des participants.

Le préfet et l'autorité de police locale veillent à ce que tout directeur d'une école de danse soit en possession du permis exigé et à ce que la liste des participants prescrite soit dûment tenue. Cette liste leur sera présentée à toute réquisition.

Quant aux cours de danse qui ont lieu dans des auberges,

est réservé l'art. 12 du décret du 19 mai 1921 relatif à la police de ces établissements.

5 mai 1931

V. Dispositions finales et pénales.

- Art. 20. Le préfet et l'autorité de police locale tiennent un registre exact de toutes les patentes d'établissement de danse délivrées, et cela tant en ce qui concerne la personne du titulaire que quant aux locaux. Ils veillent à ce qu'aucun « dancing » ne soit ouvert, repris ou transféré sans patente. Tout établissement de danse exploité sans patente sera immédiatement fermé par les soins du préfet, et le coupable déféré au juge.
- Art. 21. Pour le 1^{er} décembre de chaque année, la préfecture remettra à la Direction de l'intérieur un état spécifié des émoluments perçus dans les cas prévus aux chapitres III et IV cidessus.
- Art. 22. Le préfet surveille les établissements de danse avec le concours de la police cantonale et de la police locale. Il portera immédiatement tout permis de danse ou d'autre manifestation dans les « dancings » à la connaissance de l'autorité de police locale et du poste de gendarmerie compétents.
- Art. 23. Tout jugement prononcé en vertu du décret du 25 février 1931 et de la présente ordonnance sera communiqué immédiatement à la Direction de l'intérieur par la préfecture.
- Art. 24. Les dispositions de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894 relatives à la police de ces établissements (art. 17 et suivants) sont également applicables aux « dancings », par analogie et pour autant qu'elles peuvent entrer en ligne de compte.

En cas de trouble au repos public, le préfet ou l'autorité de police locale peut ordonner sur-le-champ la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli ou que le juge ait statué.

Art. 25. Toutes contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 10 à fr. 100, en tant que les dispositions pénales du décret du 25 février 1931 ne feraient pas règle.

Art. 26. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1931.

Berne, le 5 mai 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

13 mai 1931

interdisant

le débit matinal des boissons distillées.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques, en particulier vu l'art. 26; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La délivrance de boissons distillées est interdite avant 9 heures du matin dans toutes les auberges et tous les commerces de vente au détail de spiritueux.

Les dimanches et jours fériés, cette prohibition s'étend jusqu'à 11 heures du matin quant aux auberges. En ce qui concerne les commerces de vente au détail, l'interdiction pour toute la journée, au sens de l'art. 41, n° 1, de la loi du 15 juillet 1894, demeure réservée.

- Art. 2. Lors de l'octroi ou du renouvellement des patentes d'auberge et des licences pour le commerce de détail des spiritueux, la Direction de l'intérieur insérera à l'avenir, dans les clauses de la patente ou licence, l'interdiction du débit matinal des boissons distillées.
- Art. 3. Les contraventions au présent décret sont passibles d'une amende de fr. 10 à fr. 100.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 13 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, L. Bueche. Le chancelier, Schneider.

Décret

sur

l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 26, n° 2, et 44 de la Constitution cantonale, ainsi que l'art. 30 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages, et comme complément au décret du 14 novembre 1928 concernant l'Office cantonal des apprentissages;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La Direction de l'intérieur exerce la surveillance de la formation professionnelle.

Elle assume également toutes les tâches en matière d'orientation professionnelle, en particulier :

- a) contrôle des offices d'orientation professionnelle subventionnés par l'Etat;
- b) développement des services d'orientation professionnelle et de placement des apprentis institués par des communes ou des associations de communes;
- c) organisation de cours et conférences;
- d) réglementation de la répartition des apprentissages entre localités;
- e) compensation systématique entre professions encombrées et professions déficitaires;
- f) mesures en faveur des jeunes gens privés d'occupation ou à capacité de travail restreinte;

g) organisation de cours de réadaptation pour professions frappées de crise; 26 mai 1931

- h) développement de l'institution des bourses d'apprentissage.
- Art. 2. Le Conseil-exécutif peut confier l'accomplissement de ces diverses tâches à un office ou organisme s'occupant de la formation professionnelle, dont il réglera alors les rapports avec l'Office cantonal des apprentissages, ou bien il pourra être institué un service spécial à cet effet.
- Art. 3. L'Etat subventionne l'orientation professionnelle et le service de placement des apprentis au moyen d'un crédit fixé chaque année dans le budget.

Les subsides accordés à chaque office d'orientation professionnelle ne doivent pas excéder la moitié des subventions reçues d'autre part.

- Art. 4. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.
- Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932. Il abroge toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs.

Berne, 26 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, L. Bueche.

Le chancelier, Schneider.